



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-77-2015

# Sommaire

---

	N° de page
- 23 novembre 2015	
• Délivrance d'un agrément services aux personnes : association « AUTISME AVEYRON » dont le siège social est situé Les Peyssières 12000 LE MONASTERE	5
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : AUTISME AVEYRON M. MALBERT Les Peyssières 12000 LE MONASTERE	8
- 3 décembre 2015	
• Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin du « Dourdou de Conques Aval » sur le territoire des communes de Conques, Saint-Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source	10
- 7 décembre 2015	
• Mise en demeure de réaliser des travaux de remise en conformité d'un insert de cheminée ainsi que d'un conduit d'évacuation de fumées dans une maison individuelle d'habitation sise à « La Salesse » 12450 Luc Primaube	12
• Mise en demeure de se raccorder au réseau public d'eau potable ou d'engager une demande de régularisation du captage relatif à l'alimentation en eau de la maison individuelle d'habitation sise « Route de Candas » 12490 Saint-Rome-de-Tarn	14
- 8 décembre 2015	
• Jury d'examen de certification de compétences de formateur aux premiers secours	16
• Modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur	18
• Arrêté n° 2015-50-01. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CANET DE SALARS (12290). SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS. Site : Les Palues et Puech du Rey	21
• Arrêté n° 2015-50-02. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS (12620). CENTRALE EOLIENNE DES PLOS (CEPLO). Site : Col de Poulzinières	25
• Arrêté n° 2015-50-03. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS (12620). CENTRALE EOLIENNE DES PINS (CEPIN). Site : Col de Poulzinières	29

• Arrêté n° 2015-50-04. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de SALLES CURAN (12410). SOCIETE EOLIENNE DE CABREIRENS. Site : Cabreirens	33
• Arrêté n° 2015-50-05. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS (12620). CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE (CEFA). Site : Col de Poulzinières	37
• Arrêté n° 2015-50-06. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur les communes d'AYSSENES et LE TRUEL (12430). SAS EDP RENEWABLES FRANCE. Sites : La Pelissière et Les Alasses	41
• Arrêté n° 2015-50-07. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS (12620). CENTRALE EOLIENNE DES PUECH (CEPU). Site : Col de Poulzinières	45
• Arrêté n° 2015-50-08. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de PONT DE SALARS (12290). SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS. Site : Les Palues et Carelets	49
• Arrêté n° 2015-50-09. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CAMARES (12360). SARL AUPIAC DIVERSIFICATION. Site : Aupiac	53
 - 10 décembre 2015	
• Arrêté n° 2015-50-11. Installations classées pour la protection de l'environnement. Enregistrement d'un élevage de porcs exploité par le GAEC des Igues à Laval commune de La Bastide L'Evêque	57
• Arrêté n° 2015-344-01-BCT. Transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DU HAMEAU DE MARIEU (commune de CAUSSE ET DIEGE) à la commune de CAUSSE ET DIEGE	61
• Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Echelon bronze. Promotion du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	65
 - 11 décembre 2015	
• Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles. Extrait du compte-rendu de la réunion du 11 décembre 2015	67
• Arrêté n° 2015-345-01-BCT. Mise en conformité des statuts de l'association départementale de rénovation agricole de l'Aveyron (A.D.R.A.)	70
• Arrêté n° 2015-345-02-BCT. Refus d'autorisation de la vente de deux parcelles appartenant à la section des habitants du bourg de Yolet-Parisie-Brommes-Randesque-Marcillac-La Borie de Garde-Venzac	84

- 14 décembre 2015

- Arrêté n° 2015-51-01. Arrêté préfectoral complémentaire portant modification d'une prescription applicable à l'installation exploitée par l'entreprise SOFOP sur la commune d'Olemps

87



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECCTE  
Midi-Pyrénées  
Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale  
de l'Aveyron

Arrêté du 23 novembre 2015

OBJET : délivrance d'un agrément services aux personnes

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Eric PIECKO en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron au sein de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 10 août 2015,

Vu la déclaration d'activités et la demande d'agrément « services à la personne » adressées le 21 octobre 2015 par Monsieur MALBERT Joël, Président afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 novembre 2011,

Vu l'avis émis par services du Conseil Départemental de l'Aveyron,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'association « AUTISME AVEYRON » dont le siège social est situé Les Peyssières – 12000 LE MONASTERE, bénéficie de l'agrément pour les prestations citées dans l'article 2 pour une durée de 5 ans à compter du 25 mars 2016 pour le département de l'Aveyron.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP / 523935443

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées

**Article 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

**Article 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne- Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Toulouse : 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

A Rodez le 23 novembre 2015

P/Le Préfet

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron

Eric PIECKO

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,  
Consommation, du Travail et de  
L'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE  
Service SAP

Rodez, le 23 novembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale

à

Dossier suivi par Aude Navarro  
Téléphone : 05.65.75.59.48  
Télécopie : 05.65.75.59.39  
Courriel : [aude.navarro@direccte.gouv.fr](mailto:aude.navarro@direccte.gouv.fr)

**AUTISME AVEYRON**  
**Monsieur MALBERT**  
Les Peyssières  
12000 LE MONASTERE

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée  
sous le N° SAP/523935443  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Eric PIECKO en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron au sein de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 10 août 2015,

Vu la déclaration d'activités et la demande d'agrément concernant les services à la personne présentées par Monsieur MALBERT Joël, Président de l'association AUTISME AVEYRON, le siège social est situé : Les Peyssières – 12000 LE MONASTERE

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron :

**C O N S T A T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Association AUTISME AVEYRON est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne à compter du 25 mars 2016. Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/523935443**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire



**ARTICLE 2 :** Monsieur MALBERT Joël, Président de l'Association AUTISME AVEYRON a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de sa structure, à l'exclusion de toute autre :

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 3 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

**ARTICLE 4 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

**ARTICLE 5 :** La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

**ARTICLE 6 :** Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet  
le Responsable de l'Unité Territoriale Aveyron,

Eric PIECKO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 3 décembre 2015

**objet** : Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin du « Dourdou de Conques Aval » sur le territoire des communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source.

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- VU le décret n° 2005- 3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Considérant la situation des communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source dont le territoire est, pour partie, exposé aux risques d'inondation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011032-0006 du 1er février 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source et prenant en compte le risque "inondation" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0007 du 1er février 2013, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin du « Dourdou de Conques Aval » sur le territoire des communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source ;
- VU le rapport du Commissaire-enquêteur, en date du 29 mai 2013,
- VU l'avis du Conseil municipal de Clairvaux d'Aveyron formulé par délibération en date du 8 avril 2013,
- VU l'avis du Conseil municipal de Salles La Source formulé par délibération en date du 6 février 2013,
- VU l'avis du Conseil municipal de Nauviale formulé par délibération en date du 31 janvier 2013,
- VU l'avis du Conseil municipal de Marcillac-Vallon formulé par délibération en date du 27 février 2013,

- VU l'avis du Conseil municipal de Conques formulé par délibération en date du 14 mars 2013,
  - VU l'avis du Conseil municipal de Valady formulé par délibération en date du 4 mars 2013,
  - VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 28 février 2013,
  - VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 11 mars 2013,
  - VU l'avis du Conseil Général de l'Aveyron en date du 18 mars 2013,
  - VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

-ARRETE-

**Article 1** - Le plan de prévention des risques d'inondation du bassin du « Dourdou de Conques Aval », applicable aux communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source comporte, pour chaque commune, la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement. Ce document, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie des communes de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source.

Mention en est faite dans les quotidiens régionaux Centre Presse et la Dépêche, diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, avec ses pièces annexées, dans les Mairies de Conques, St Cyprien-sur-Dourdou, Nauviale, Marcillac-Vallon, Valady, Clairvaux d'Aveyron, Salles-la-Source et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est également transmise au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Rodez, à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière et au Conseil Départemental de l'Aveyron.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 3 décembre 2015

Le Préfet de l'Aveyron

Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation territoriale de l'AVEYRON

Arrêté du ~~5~~ 7 DEC. 2015

**Objet** : Mise en demeure de réaliser des travaux de remise en conformité d'un insert de cheminée ainsi que d'un conduit d'évacuation de fumées dans une maison individuelle d'habitation sise à « La Salesse » 12450 Luc Primaube

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

Vu le Règlement sanitaire départemental en date du 18 octobre 1984 et notamment son article 53 et suivants.

Considérant l'enquête sanitaire effectuée par l'Agence Régionale de Santé de l'Aveyron en date du 2 décembre 2015, constatant que l'insert de cheminée du salon ainsi que le conduit d'évacuation des gaz de combustion étaient défectueux.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'une exposition au monoxyde de carbone.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article 1**

Mr BARRAU Jean-Louis propriétaire de la maison d'habitation sise « La Salesse » à 12450 Luc/Primaube est mis en demeure d'exécuter la mesure suivante:

- Mise en conformité par un professionnel qualifié de l'ensemble de l'installation située dans le salon du logement (insert de cheminée + conduit d'évacuation des gaz de combustion).

**Article 2**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans un délai de 1 mois, le Maire de Luc/Primaube, et à défaut le Préfet, pourra procéder à l'exécution d'office des travaux aux frais de Mr BARRAU Jean-Louis, sans autre mise en demeure préalable.

12

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

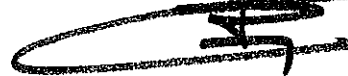
### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mr BARRAU Jean-Louis demeurant « la Valette » 12450 Luc Primaube.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, et le Maire de Luc/Primaube sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AVEYRON



Délégation territoriale de l'AVEYRON

Arrêté du **7 DEC. 2015**

**Objet** : Mise en demeure de se raccorder au réseau public d'eau potable ou d'engager une demande de régularisation du captage relatif à l'alimentation en eau de la maison individuelle d'habitation sise « Route de Candas » 12490 St Rome de Tarn

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1321-7,

Vu le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu le Règlement sanitaire départemental en date du 18 octobre 1984 et notamment son article 14,

Considérant l'enquête sanitaire effectuée par l'Agence Régionale de Santé de l'Aveyron en date du 01 décembre 2015, constatant que la maison d'habitation est alimentée par une source d'eau non autorisée.

Considérant que cette situation présente un danger pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'intoxication hydrique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

### **Article 1**

Mr FRAYSSE Jean-Marie propriétaire de la maison d'habitation sise « Route de Candas » 12490 St Rome de Tarn est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes:

- Se raccorder au réseau d'eau potable public,
- Si le raccordement au réseau d'eau potable public n'est pas techniquement réalisable effectuer auprès des services de l'Agence Régionale de Santé une demande d'obtention de l'autorisation préfectorale d'utilisation d'une ressource privée.

### **Article 2**

Le délai d'exécution est de 1 mois pour effectuer les démarches nécessaires auprès de l'Agence Régionale de Santé. A défaut les sanctions prévues par l'article L 1324-3 deviendraient immédiatement applicables.

14

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mr FRAYSSE Jean-Marie demeurant « 88 Avenue de Rodez » 12290 Pont de Salars.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, et le Maire de St Rome de Tarn sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ le - 7 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET

Arrêté du 8 décembre 2015

Service Interministériel de  
Défense et de Protection  
Civiles

**Objet : Jury d'examen de certification de compétences de formateur aux premiers secours .**

Affaire suivie par :  
Bruno VILLENEUVE  
Tél : 05 65 75 71 43  
Fax : 05 65 78 02 43  
Courriel :  
[bruno.villeneuve@aveyron.gouv.fr](mailto:bruno.villeneuve@aveyron.gouv.fr)

Numéro d'enregistrement :

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 2012 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** les sessions de formation de formateur aux premiers secours organisées du 8 au 12 juin et du 28 septembre au 2 octobre 2015 par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aveyron ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

Le jury d'examen de certification de compétences de formateur aux premiers secours organisé le 11 janvier 2016 est composé comme suit :

-Monsieur Jean-Pierre LABARDIN, instructeur, président ;

-Madame Natalie ALAZARD, médecin ;

-Madame Pascale TORMOS, instructeur ;

-Monsieur Stéphane STAUBERMANN, instructeur ;

-Monsieur Franck MOISSAN, instructeur.



**Article 2:**

En cas d'absence de l'un des membres titulaires, il est procédé au remplacement comme suit :

- Madame Pascale TORMOS, suppléante de Monsieur Jean-Pierre LABARDIN ;
- Monsieur Didier LANCELLE, instructeur, suppléant de l'un des autres membres titulaires.

**Article 3 :**

La session est organisée par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aveyron qui établira le procès-verbal des délibérations du jury et le communiquera à la préfecture chargée de la délivrance des certificats de compétences correspondants ;

**Article 3 :**

Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,**

  
**Rémi MENASSI**

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 8 décembre 2015

**Objet : Modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire DE/SDPAE/BEEP/n°3 du 30 janvier 2004 de la direction de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable, relative aux contrats de rivière et de baie ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011342-0004 du 8 décembre 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013206-0009 du 25 juillet 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0015 du 26 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Viaur ;

Considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement :
  - les représentants des collectivités territoriales cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ;
  - en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation ;

- que le décès de M. Jean-Albert BESSIERE appelle son remplacement au titre de l'association départementale des maires de l'Aveyron ;
- qu'une révision de la CLE du SAGE Viaur s'impose au regard des résultats des élections départementales de mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux telle que définie à l'article 1§1 de l'arrêté préfectoral n° 2011342-0004 du 8 décembre 2011 modifié est abrogée et remplacée par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011342-0004 du 8 décembre 2011 modifié restent inchangées.

**Article 2 :** La composition du collège représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux est précisée dans le tableau suivant.

<b>STRUCTURES</b>	<b>REPRÉSENTANTS</b>
<b>Conseil régional Midi-Pyrénées</b>	M. Régis CAILHOL
<b>Conseil départemental de l'Aveyron</b>	Mme Christel SIGAUD-LAURY
<b>Conseil départemental du Tarn</b>	M. Guy MALATERRE
<b>Conseil départemental du Tarn et Garonne</b>	M. Jérôme BEQ
<b>Parc naturel Régional des Grands Causses</b>	Mme Nadine IZARD
<b>Syndicat mixte du bassin versant du Viaur</b>	Mme Nadine VERGNES
<b>SIAEP du SEGALA</b>	M. Yves REGOURD
<b>SIAEP de PAMPELONNE</b>	M. Gérard DOUZIECH
<b>SIAEP du VIAUR</b>	Mme Christine BARBOUX
<b>Association départementale des maires de l'Aveyron</b>	M. Gilbert DALMAYRAC M. Bernard MARTIN M. Régis NESPOULOUS M. Joël COUDERC M. Philippe CANCE M. Jean-Marie BANCAREL M. Serge DEBAR M. Gilles PRIVAT M. Bernard PICAROUGNE M. David MAZARS M. Serge BORIES M. Didier PANIS
<b>Association départementale des maires et des élus du Tarn</b>	Mme Monique CASTE-DEBARD Mme Rolande AZAM M. Francis BOSC M. Armand CECARELLI
<b>Association départementale des maires du Tarn et Garonne</b>	Mme Ghislaine MARTINEZ

.../...

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne. Il sera en outre disponible sur le site internet Gest'Eau ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à RODEZ, le - 8 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Sébastien CAUWEL

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES  
MOYENS DE L'ÉTAT**

**BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

Arrêté n° 2015-50-01 du 8 décembre 2015

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur les communes de CANET DE SALARS (12290)  
SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS  
Site : Les Palues et Puech du Rey**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire N° PC 1205004N1013 en date du 6 mars 2006 accordés à la SARL RDE ;
- Vu le transfert d'autorisation de la préfecture du 3 juillet 2006 notifiant le changement d'exploitant à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE CANET – PONT DE SALARS ;

- Vu le récépissé n° 14 390 de la préfecture du 8 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Les Palues et Puech du Rey » à CANET DE SALARS et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport du 12/10/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5/11/2015 ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS dont le siège social est situé au 40 avenue des Terroirs de France – 75611 PARIS CEDEX 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CANET DE SALARS au lieu-dit « Les Palues et Puech du Rey », les installations détaillées dans l'article 2.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur du mât : 80 m Puissance unitaire maximale : 2 MW Puissance totale installée : 8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

### **3.1 – Modalités de calcul des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010\*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

(\*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

### **3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015**

Le montant actualisé M<sub>2015</sub> des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 101 730 € .

### **3.3 - Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

### **3.4 - Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

## **ARTICLE 4: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CANET DE SALARS et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de CANET DE SALARS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS CENTRALE EOLIENNE DE CANET – PONT DE SALARS.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CANET DE SALARS et à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE CANET - PONT DE SALARS

Fait à Rodez, le 8 décembre 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Sébastien CAUWEL**





## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

#### BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Arrêté n° 2015-50-02 du 8 décembre 2015

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS (12620) CENTRALE EOLIENNE DES PLOS (CEPLO)  
Site : Col de Poulzinières**

---

#### LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire N° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé à la Société VENTURA ;
- Vu la délégation de pouvoir établie en date du 23 juin 2004 par la Société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS au profit de la SAS THEOLIA FRANCE ;
- Vu le récépissé n° 14 234 de la préfecture du 23 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la CENTRALE EOLIENNE DES PLOS pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit «Col de Poulzinières» sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et actant leur

classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 12/10/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 05/11/2015;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 24/11/15;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS dont le siège social est situé à 4 rue Jules Ferry – 34000 MONTPELLIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTELNAU PEGAYROLS au lieu-dit «Col de Poulzinières», les installations détaillées dans l'article 2.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât : 67,5 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 11,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

#### 3.1 – Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010\*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

(\*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

### **3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015**

Le montant actualisé M<sub>2015</sub> des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 254 272 € .

### **3.3 - Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

### **3.4 - Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CASTELNAU PEGAYROLS et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de CASTELNAU PEGAYROLS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et à la Société CENTRALE EOLIENNE DES PLOS.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2015

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Sébastien CAUWEL**

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES  
MOYENS DE L'ÉTAT**

**BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

Arrêté n° 2015-50-03 du 8 décembre 2015

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS (12620)  
CENTRALE EOLIENNE DES PINS (CEPIN)  
Site : Col de Poulzinières**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire N° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé à la Société VENTURA ;
- Vu le récépissé n° 14 440 de la préfecture du 23 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la Société CENTRALE EOLIENNE DES PINS pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit «Col de Poulzinières» sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu le rapport du 12/10/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 05/11/2015 ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CENTRALE EOLIENNE DES PINS dont le siège social est situé PAT Bât. 2 - 1350 Avenue Albert Einstein - 34000 MONTPELLIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTELNAU PEGAYROLS au lieu-dit «Col de Poulzinières», les installations détaillées dans l'article 2.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 1 Hauteur du mât : 67,5 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 2,3 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

#### 3.1 – Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs

- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010\*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

<sup>(\*)</sup> avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

### **3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015**

Le montant actualisé M<sub>2015</sub> des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50 865 € .

### **3.3 - Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

### **3.4 - Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

## **ARTICLE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CASTELNAU PEGAYROLS et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de CASTELNAU PEGAYROLS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société CENTRALE EOLIENNE DES PINS.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et à la Société CENTRALE EOLIENNE DES PINS.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Sébastien CAUWEL**



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES  
MOYENS DE L'ÉTAT**

**BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

Arrêté n°2015-50-04 du 8 décembre 2015

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de SALLES CURAN (12410)  
SOCIETE EOLIENNE DE CABREIRENS  
Site : Cabreirens**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire N° PC 012 253 04 N1030 en date du 9 septembre 2005 accordé à SIIF ENERGIES FRANCE ;
- Vu la déclaration d'exploitation du parc, adressée au Préfet en date du 30 janvier 2012, par la société EDF ENERGIES NOUVELLES ;
- Vu le récépissé n° 14 213 de la préfecture du 29 février 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SOCIETE EOLIENNE DE CABREIRENS pour l'exploitation des éoliennes

situées au lieu-dit «Cabreirens» sur la commune de SALLES CURAN et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 12/10/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5/11/2015 ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE EOLIENNE DE CABREIRENS dont le siège social est situé Le Thabor – 12300 LIVINHAC-LE-HAUT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SALLES CURAN au lieu-dit «Cabreirens», les installations détaillées dans l'article 2.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur du mât : 80 m Puissance unitaire maximale : 3 MW Puissance totale installée : 12 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

#### 3.1 – Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010\*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

<sup>(\*)</sup> avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

### **3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015**

Le montant actualisé M<sub>2015</sub> des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 203 460€.

### **3.3 - Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

### **3.4 - Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

## **ARTICLE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SALLES CURAN et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de SALLES CURAN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SOCIETE EOLIENNE DE CABREIRENS.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SALLES CURAN et à la SOCIETE EOLIENNE DE CABREIRENS.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Sébastien CAUWEL**



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

#### BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Arrêté n° 2015-50-05 du 8 décembre 2015

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS (12620) CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE (CEFA)  
Site : Col de Poulzinières**

---

#### LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire N° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé à la Société VENTURA ;
- Vu le récépissé n° 14 442 de la préfecture du 23 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la Société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit «Col de Poulzinières» sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 12/10//2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5/11/2015 ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE dont le siège social est situé 21/23 rue d'Algérie – 69 001 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTELNAU PEGAYROLS au lieu-dit «Col de Poulzinières», les installations détaillées dans l'article 2.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur du mât : 67,5 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 4,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

#### 3.1 – Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)

- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010\*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

<sup>(\*)</sup> avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

### **3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015**

Le montant actualisé M<sub>2015</sub> des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 101 730 € .

### **3.3 - Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

### **3.4 - Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

## **ARTICLE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CASTELNAU PEGAYROLS et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de CASTELNAU PEGAYROLS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et à la Société CENTRALE EOLIENNE DE LA FAGE.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Sébastien CAUWEL**





## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

#### BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Arrêté n° 2015-50-06

du 8 décembre 2015

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur les communes de AYSSENES et LE TRUEL(12430)  
SAS EDP RENEWABLES FRANCE  
Sites : La Pelissière et Les Allasses**

---

#### LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu les permis de construire N° PC 012 017 04 Q1007 et 012 284 04 Q1007 en date du 18 juillet 2006 accordés à la Société Recherches et Développement Eoliens ;
- Vu la déclaration d'exploitation du parc, adressée au Préfet en date du 21 juin 2012, par la SAS EDP RENEWABLES FRANCE

- Vu le récépissé n° 14 934 de la préfecture du 28 août 2013 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS EDP RENEWABLES FRANCE pour l'exploitation des éoliennes situées aux lieux-dits « La Pelissière et Les Alasses » sur les communes d'AYSSENES et LE TRUEL et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport du 12/10/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5/11/2015 ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS EDP RENEWABLES FRANCE dont le siège social est situé au 40 avenue des Terroirs de France – 75012 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de AYSSENES et LE TRUEL aux lieux-dits « La Pelissière et les Alasses », les installations détaillées dans l'article 2.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur du mât : 80 m Puissance unitaire maximale : 1,5 MW Puissance totale installée : 12 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

### **3.1 – Modalités de calcul des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010\*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

(\*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

### **3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015**

Le montant actualisé M<sub>2015</sub> des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 406 920 €.

### **3.3 - Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

### **3.4 - Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

## **ARTICLE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de AYSSENES et LE TRUEL et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de AYSSENES et LE TRUEL pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS EDP RENEWABLES FRANCE.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de AYSSENES et LE TRUEL et à la SAS EDP RENEWABLES FRANCE.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Sébastien CAUWEL**

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES  
MOYENS DE L'ÉTAT

BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Arrêté n° 2015-50-07 du 8 décembre 2015

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS (12620) CENTRALE EOLIENNE DU PUECH (CEPU)  
Site : Col de Poulzinières**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire N° PC 012 062 03 L1004 en date du 29 juin 2004 accordé à la Société VENTURA ;
- Vu le récépissé n° 14 444 de la préfecture du 23 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la Société CENTRALE EOLIENNE DU PUECH pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit «Col de Poulzinières» sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 12/10/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5/11/2015 ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CENTRALE EOLIENNE DU PUECH dont le siège social est situé à 21/23 rue d'Algérie – 69 001 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTELNAU PEGAYROLS au lieu-dit «Col de Poulzinières», les installations détaillées dans l'article 2.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât : 67,5 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 11,5 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

#### 3.1 – Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)

- Index<sub>0</sub>: indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010\*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

(\*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

### **3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015**

Le montant actualisé M<sub>2015</sub> des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 254 325 €.

### **3.3 - Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

### **3.4 - Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

## **ARTICLE 4: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CASTELNAU PEGAYROLS et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de CASTELNAU PEGAYROLS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société CENTRALE EOLIENNE DU PUECH.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et à la Société CENTRALE EOLIENNE DU PUECH.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2015

**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général**

**Sébastien CAUWEL**



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES  
MOYENS DE L'ÉTAT**

**BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

Arrêté n° 2015-50-08 du 8 décembre 2015

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur les communes de PONT DE SALARS (12290)  
SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS  
Site : Les Palues et Carelets**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire N° PC 012 185 04 N1024 en date du 6 mars 2006 accordés à la SARL RDE ;
- Vu le transfert d'autorisation de la préfecture du 3 juillet 2006 notifiant le changement d'exploitant à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE CANET – PONT DE SALARS ;

Vu le récépissé n° 14 388 de la préfecture du 8 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Les Palues et Carelets » à PONT DE SALARS et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 12/10/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5/11/2015 ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS CENTRALE EOLIENNE CANET – PONT DE SALARS dont le siège social est situé au 40 avenue des Terroirs de France – 75611 PARIS CEDEX 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PONT DE SALARS au lieu-dit « Les Palues et Carelets », les installations détaillées dans l'article 2.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs :4 Hauteur du mât : 80 m Puissance unitaire maximale : 2 MW Puissance totale installée : 8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

### **3.1 – Modalités de calcul des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010\*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

(\*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

### **3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015**

Le montant actualisé M<sub>2015</sub> des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 203 460 € .

### **3.3 - Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

### **3.4 - Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

## **ARTICLE 4: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de "PONT DE SALARS et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de PONT DE SALARS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS CENTRALE EOLIENNE DE CANET – PONT DE SALARS.

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de PONT DE SALARS et à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE CANET - PONT DE SALARS

Fait à Rodez, le 8 décembre 2015

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Sébastien CAUWEL**



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

#### BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Arrêté n° 2015-50-09 du 8 décembre 2015

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de CAMARES (12360)  
SARL AUPIAC DIVERSIFICATION  
Site : Aupiac**

---

#### LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire N° PC 012 044 02 Q1005 en date du 2 août 2002 accordé à M. FANJAUD Jacques ;
- Vu le récépissé n° 14 221 de la préfecture du 5 mars 2012 mentionnant le transfert du permis de construire au bénéfice de la SARL AUPIAC DIVERSIFICATION ;
- Vu le récépissé n° 14 221 de la préfecture du 5 mars 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SARL AUPIAC DIVERSIFICATION pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit

«Aupiac» sur la commune de CAMARES et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 12/10/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5/11/2015 ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL AUPIAC DIVERSIFICATION dont le siège social est situé à Aupiac – 12360 CAMARES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CAMARES au lieu-dit «Aupiac», des installations détaillées dans l'article 2.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Hauteur du mât : 50 m Puissance unitaire maximale : 0,275 MW Puissance totale installée : 0,55 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

#### 3.1 – Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010\*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA<sub>0</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

(\*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement 6,5345

### **3.2 - Montant des garanties financières exigible en 2015**

Le montant actualisé M<sub>2015</sub> des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 101 730 € .

### **3.3 - Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

### **3.4 - Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

## **ARTICLE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CAMARES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de CAMARES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SARL AUPIAC DIVERSIFICATION.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CAMARES et à la SARL AUPIAC DIVERSIFICATION.

Fait à Rodez, le 8 décembre 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Sébastien CAUWEL**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PRÉFECTURE**

Arrêté n° 2015-50-11 du 10 décembre 2015

Direction  
de la coordination  
des actions et des moyens  
de l'État

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Enregistrement d'un élevage de porcs exploité par Le GAEC des Igues à  
Laval commune de La Bastide L'Évêque

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 2 juin 2015 par le GAEC des Igues dont le siège social est Laval 12200 La Bastide l'Évêque pour l'enregistrement d'une extension d'installation classée d'élevage de porcs (rubriques n° 2102 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Bastide l'Évêque ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le récépissé n° 9213 de déclaration d'une installation classée d'élevage de porcs d'un effectif de 449 animaux-équivalents exploitée par le GAEC des Igues, délivré le 5 septembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-26-04 du 22 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 7 septembre et le 9 octobre 2015 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 21 juin 2015 et le 24 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer à la demande d'enregistrement d'une installation d'élevage de 1 764 animaux-équivalents déposé par le GAEC des Igues, pris le 30 octobre 2015 ;

VU le rapport du 4 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La porcherie exploitée par le GAEC des Igues, dont le siège social est situé à Laval commune de La Bastide L'Évêque, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juin 2015, est enregistrée.

Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune de La Bastide L'Évêque, au lieu-dit Laval sur les parcelles n° 255 et 899 section D du plan cadastral de la commune.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	régime	Volume *
2102 – 2-a	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques – Plus de 450 animaux-équivalents	Enregistrement	1 764 animaux-équivalents
3660 – b	Élevage intensif de volailles ou de porcs : – Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	Non classée	1 224 places
3660 – c	Élevage intensif de volailles ou de porcs : – Avec plus de 750 emplacements pour les truies	Non classée	169 places

\*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juin 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le récépissé de changement d'exploitant d'une installation classée du 5 septembre 2002 est annulé.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposé à la mairie de LA BASTIDE L'EVEQUE et peut y être consulté ;

2°) un extrait de cet arrêté ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de LA BASTIDE L'EVEQUE pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LA BASTIDE L'EVEQUE ;

4°) le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de La Bastide L'Évêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

– au GAEC des Igues

– aux maires de Compolibat, La Capelle Bleys et Rieupeyroux.

Fait à Rodez, le 10 décembre 2015

Le préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

Direction des Relations  
avec les Usagers et les  
Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n° 2015-344-01-BCT du 10 décembre 2015

Objet : Transfert de biens de la SECTION DES HABITANTS DU HAMEAU DE MARIEU (commune de CAUSSE ET DIEGE) à la COMMUNE DE CAUSSE ET DIEGE.

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes,

VU la lettre collective du 3 mars 2014 des membres de la SECTION DES HABITANTS DU HAMEAU DE MARIEU (commune de CAUSSE ET DIEGE) demandant que les parcelles filles A n°1361, A n°1362 et A n°1363 issues de la parcelle mère obsolète A n°337 des biens de section leur appartenant soient transférées à la COMMUNE DE CAUSSE ET DIEGE;

VU la délibération du 30 avril 2014 du conseil municipal de la COMMUNE DE CAUSSE ET DIEGE, représenté par Monsieur Yves FAVRE, demandant le transfert des biens de la SECTION DES HABITANTS DU HAMEAU DE MARIEU à la commune, conjointement à la demande des membres de la SECTION DES HABITANTS DU HAMEAU DE MARIEU;

**VU** l'attestation du Maire de la commune de CAUSSE ET DIEGE en date du 21 mai 2014 attestant que l'origine des parcelles cadastrées ainsi, section A n°1361, section A n°1362 et section A n°1363 est antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1956;

**VU** l'extrait cadastral numéro 1 en date du 27 novembre 2015 référençant les propriétés concernées par le transfert;

**VU** l'avis du domaine en date du 2 décembre 2015 estimant la valeur vénale des parcelles transférées;

**CONSIDERANT** que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé en application de l'article L2411-11 du CGCT, par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal et de la moitié des membres de la section lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1 -** Les biens de la SECTION DES HABITANTS DU HAMEAU DE MARIEU, situés COMMUNE DE CAUSSE ET DIEGE, propriétés de ladite section, ayant son siège à la mairie de CAUSSE ET DIEGE, dont les références cadastrales sont énumérées ci-après, sont transférés à titre gratuit à la COMMUNE DE CAUSSE ET DIEGE (N° SIREN : 211 202 577).

Section	N° plan	Adresse	Contenance cadastrale
A	1361	Marieu	03 a 52 ca
A	1362	Marieu	01 a 14 ca
A	1363	Marieu	01 a 67 ca

**Article 2 -** Le présent transfert des biens de la SECTION DES HABITANTS DU HAMEAU DE MARIEU à la COMMUNE DE CAUSSE ET DIEGE mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DES HABITANTS DU HAMEAU DE MARIEU.

- Article 3** - Ce bien, dans son ensemble, le jour de son transfert a une valeur vénale globale de 633,00 €, décomposée comme suit:
- Parcelle section A n°1361 pour un montant de 352,00 €
  - Parcelle section A n°1362 pour un montant de 114,00 €
  - Parcelle section A n°1363 pour un montant de 167,00 €
- Article 4** - L'origine de propriété est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.
- Article 5** - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de Villefranche de Rouergue.
- Article 6** - La COMMUNE DE CAUSSE ET DIEGE prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 7** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 8** - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de l'Aveyron.
- Article 9** - La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 10** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 11** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor en vertu de l'article L.1042 du code général des impôts.
- Article 12** - Le maire de la COMMUNE DE CAUSSE ET DIEGE est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 13** - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

**Article 14 -** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11/01/2017

**Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,**

  
Sébastien CAUWEL



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des services  
du cabinet  
Bureau du cabinet  
et de la communication  
interministérielle

Arrêté du 10 décembre 2015

Objet : Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. *Échelon bronze*.

Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er** - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- M. Alexandre CAMBOULIVES domicilié résidence *La Boétie* – 7, allée de la mairie – 12510 OLEMPS (*karaté*)
  - M. Christian CAPELLE domicilié *Champ del Bosc* – 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (*rugby à XV*)
  - M. Laurent CAYLUS domicilié rue Rhin et Danube – 12400 SAINT-AFFRIQUE (*rugby à XV*)
  - M. Norbert FABRE domicilié 8, avenue des cygnes – 12850 ONET-LE-CHÂTEAU (*rugby à XV*)
  - Mme Marie-José FERRIÈRES domiciliée 9, passage de linars – 12510 OLEMPS (*judo*)
  - Mme Marie-Josée HOT domiciliée 540, route de Bournac – 12400 SAINT-AFFRIQUE (*jeunesse et éducation populaire*)
  - M. Alain POUJOLET domicilié 15, place du général Leclerc – 12400 SAINT-AFFRIQUE (*randonnée pédestre*)
  - Mme Florence PRIVAT domiciliée 12, rue Saint Vincent – 12400 SAINT-AFFRIQUE (*jeunesse et éducation populaire*)
  - Mme Françoise ROZAN domiciliée résidence *Les Hauts du Ségala - Lauras* – 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON (*jeunesse et éducation populaire*)
  - Mme Frédérique SARRET domiciliée 13, rue Jean Moulin – 12100 MILLAU (*basket-ball*)
  - M. Pierre SÉVERAC domicilié 336, grand rue Marcel Pagnol – 12100 MILLAU (*jeunesse et éducation populaire*)
- Mme Alexandra TEYSSIÉ domiciliée *Les Costes Hauts* - 28 bis, rue du levant – 12740 SÉBAZAC-CONCOURÈS (*tennis de table*)

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait à Rodez, le 10 décembre 2015

Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et  
Biodiversité

Unité Milieux naturels et  
Biodiversité

Affaire suivie par :  
Jean-Claude VIGOUROUX  
Tél : 05 65 73 50 93  
Fax : 05 65 73 51 25  
Courriel :  
[jean-claude.vigouroux@aveyron.gouv.fr](mailto:jean-claude.vigouroux@aveyron.gouv.fr)

Rodez, le 11 décembre 2015

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE  
SAUVAGE FORMATION SPECIALISEE INDEMNISATION  
DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET RECOLTES AGRICOLES**

**Extrait du compte rendu de la réunion du 11 décembre 2015**

**I-BAREME D'INDEMNISATION 2015 DES DEGATS DE GRAND GIBIER POUR LE  
MAIS GRAIN ET ENSILAGE, LE TOURNESOL, LES BETTERAVES ET LES  
ARBRES FRUITIERS:**

**I-1 :Barème national :**

NATURE DES DENREES	Prix arrêtés pour la campagne 2014 €/ Quintal (pour mémoire)	Prix de la campagne 2015 €/ Quintal
Maïs grain	10	11
Maïs ensilage (matière verte)	2,30	2,53
Tournesol	28,90	31,79
Betterave à sucre	2,63	2,89

Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert ( valeur prêt à récolter dans le champ).

**Maïs grain et ensilage matière sèche :**

Barème retenu par la commission : Prix de la matière verte x 3.3.

**-Conditions particulières :**

**-maïs contrat :** Les dégâts seront indemnisés sous réserve de la présentation par le réclamant d'une attestation émanant de l'organisme de semence concerné.

**-maïs bio :** Le plaignant devra fournir une pièce indicative du prix d'achat du produit par la coopérative ou bien justifier ce prix par les termes de son contrat particulier.

**I-2 Barème départemental:**

PRODUCTIONS	PRIX UNITAIRE (€/Q)
CERISES	160
CHATAIGNES	61
PECHES + ABRICOTS	61
POMMES	38
POIRES	42.7
PRUNES	61
NOIX	137
AMANDES	152.5
PETITS FRUITS ROUGES	381
SARRASIN	45

**-VIGNES :**

PRODUCTIONS	PRIX UNITAIRE MOYEN (€/hl)
V.C.C.	36
V.D.Q.S.	56
A.O.C.	85

**- POMMES DE TERRE (plantes sarclées):**

	PRIX UNITAIRE (€/Q)
CONSERVATION	23
PRIMEUR	38

**-CULTURES BIOLOGIQUES :**

Foin biologique	15.00/ Q
-----------------	----------

**Justificatifs à fournir par les plaignants:**

- Licence ECOCER
- Rapport de contrôle de l'année
- Certificat après récolte de conformité au cahier des charges

PRODUCTIONS	PRIX HORS TAXES (€/Kg)
TRITICALE	0.29
ORGE	0.29
POIS	0.29
BLE	0.29
AVOINE	0.29
PAILLE BIO	0.04
MAIS	0.32

**-LEGUMES DE PLEIN CHAMP :**

PRODUCTIONS	PRIX UNITAIRE (€/Q)
ASPERGES	228.7
ENDIVES	72.5
FRAISES DE PLEIN CHAMP	198

RODEZ, le 11 décembre 2015

Le président de la commission,  
*Signé*

Renaud RECH

Le secrétaire de séance,  
*Signé*

Jean - Claude VIGOUROUX

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités  
Bureau des collectivités  
territoriales

Arrêté n° 2015-345-01-BCT du 11 décembre 2015

Objet : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION  
DEPARTEMENTALE DE RENOVATION AGRICOLE DE L'AVEYRON  
(A.D.R.A)

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations  
syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de  
l'ordonnance précitée notamment son article 102,

VU le procès-verbal de l'Assemblée des Propriétaires de l'Association  
Départementale de Rénovation Agricole de l'Aveyron (A.D.R.A) du 26 mars  
2015 adoptant les statuts de l'Association,

VU les statuts de l'Association Départementale de Rénovation Agricole de  
l'Aveyron (A.D.R.A) ainsi adoptés,

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de  
l'ordonnance sus visée sont remplies,

**Considérant** que les statuts de l'Association Départementale de Rénovation  
Agricole de l'Aveyron (A.D.R.A) mis en conformité ont été adoptés, à  
l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

- Article 1** – La mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'Association Départementale de Rénovation Agricole de l'Aveyron (A.D.R.A) est approuvée, conformément aux textes susvisés.
- Article 2** – Le présent arrêté ainsi que les statuts seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron puis affichés sur la commune de Causse et Diège, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication.  
Ils seront notifiés au Président de l'Association Départementale de Rénovation Agricole de l'Aveyron (A.D.R.A). Ce dernier les notifiera aux propriétaires concernés.
- Article 3**– Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les mairies concernées et de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de l'Association Départementale de Rénovation Agricole de l'Aveyron (A.D.R.A), le Maire de la commune de Causse et Diège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 DEC. 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



**Sébastien CAUWEL**

# **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE RENOVATION AGRICOLE DE L'AVEYRON.**

**(A.D.R.A)**

Etablissement Public Administratif

## **STATUTS**

*Vu l'acte constitutif de l'Association Syndicale Libre: Association départementale de  
Rénovation Agricole formée le 2 septembre 1971,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1993, portant transformation de l'Association  
Syndicale Libre d'Aménagements Fonciers Agricoles : Association Départementale de  
Rénovation Agricole de l'Aveyron en Association Syndicale Autorisée,*

*Vu les statuts de ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE RENOVATION AGRICOLE DE  
L'AVEYRON.*

*Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de  
propriétaires,*

*Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,*

*Vu la décision de l'assemblée générale du 26 mars 2015 de mettre à jour les statuts,*

*Vu les travaux d'élaboration des présents statuts,*



## **Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ADRA**

### **Article 1 Définition de l'Association Syndicale Autorisée : A.D.R.A.**

Sont constitués en Association Syndicale Autorisée tous les propriétaires, y compris les communes représentées par le maire, des terrains souscrits à vocation agricole ou forestière, dont les noms figurent sur l'état parcellaire du territoire du département de l'Aveyron, en vue de l'exécution des travaux d'utilité générale et de mise en valeur des exploitations agricoles ou forestières dont le siège social est situé en Aveyron.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité, imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, des statuts précédents approuvés par l'arrêté préfectoral n° 932201 du 27 septembre 1993.

Les actes de l'association sont soumis au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

L'Association Syndicale Autorisée intervient pour le compte de ses membres au sein d'un périmètre composé par l'ensemble des terrains souscrits à vocation agricole ou forestière. Ces terrains, bâtis et non bâtis, doivent obligatoirement figurer sur l'état parcellaire du territoire du département de l'Aveyron qui correspond au plan périmétral général de l'Association.

Les biens souscrits doivent être décrits ou identifiés par leurs références cadastrales dans l'acte d'engagement signé et déposé par chaque adhérent au siège de l'Association.

L'Association Syndicale Autorisée regroupe tous les propriétaires inclus dans son périmètre, à savoir :

- Les propriétaires qui sont membres de l'ASA avant la mise en application des présents statuts,
- Les propriétaires qui acquerront après la mise en application des présents statuts, des parcelles ou biens souscrits sur lesquels ont été réalisés des travaux,
- Les propriétaires qui feront acte d'adhésion après acceptation des statuts et règlements, dont les biens seront intégrés conformément aux conditions de l'article 37 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles ayant fait l'objet de travaux statutaires compris dans le périmètre. Ils les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus - visées, avant le 28 février de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### **Article 3 Dénomination et Siège**

Elle porte le nom de : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE RENOVATION AGRICOLE DE L'AVEYRON, le sigle usuel est : **A.D.R.A.**

Le siège de l'association est situé à l'adresse suivante : Mairie – 12 700 CAUSSE ET DIEGE.

### **Article 4 Objet/Missions de l'association**

#### **Préservation, restauration et exploitation de ressources naturelles,**

L'association a pour objet l'amélioration et la rénovation des terrains à vocation agricole, forestière et notamment le dérochement défrichages enlèvement d'obstacles aux cultures ouverture de chemins de desserte, l'aménagement et la rénovation des équipements d'exploitations agricoles ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations d'amélioration ou d'extension qui pourraient être reconnus utiles ; la gestion durable de la ressource en eau sur l'exploitation, l'assainissement, le drainage, l'irrigation, la retenue d'eau, la forestation, mises en valeur diverses, l'aménagement de villages destinés à maintenir et à améliorer la vie économique et sociale, le pastoralisme et la gestion des énergies renouvelables. En résumé toute action de Rénovation en milieu rural.

Rentrent dans les missions définies par l'ordonnance du 1er juillet 2004, les objets prévus par les statuts initiaux selon la loi du 21 juin 1865, à savoir :

- La prévention contre les risques naturels ou sanitaires, les pollutions ou les nuisances
- L'aménagement et l'entretien des lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers
- La préservation, la restauration et l'exploitation de ressources naturelles :
  - travaux de captage de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires.

- irrigation et colmatage, depuis la création ou l'aménagement de la ressource en eau, la construction des réseaux de distribution et la mise en œuvre de l'eau sous pression ou par gravité.
- toute amélioration agricole d'intérêt collectif, notamment d'amenée d'eau pour les besoins domestiques, d'emploi et de gestion des eaux usées, de reboisement.

Et plus généralement tous travaux et études entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires, contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel, dont des missions de prestations de services en relation avec ses objets statutaires.

Ses missions seront conduites conformément aux lois et règlements prévus par le Code Civil, le Code Rural, le Code Forestier, le Code de l'Environnement.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA**

### **Article 5      Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

### **Article 6      Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires se compose des propriétaires membres adhérents dans le respect des dispositions suivantes :

- Tous les propriétaires adhérents ayant contribué aux dépenses d'investissement dans les années antérieures ont droit à une voix dès lors qu'ils se sont acquittés sans interruption depuis la réalisation de leurs travaux de la cotisation syndicale annuelle.
- Tous les propriétaires adhérents ayant contribué aux dépenses d'investissement de l'année en cours et à jour de leur dette résiduelle et de leur cotisation syndicale, ont droit à une voix lors de l'Assemblée des Propriétaires de ladite année.
- Tous les propriétaires-mandants qui après acceptation des statuts et règlements, ont fait acte d'adhésion ou souscrit de nouvelles parcelles, sans avoir contribué dans l'année aux dépenses d'investissement, ont droit à une voix dès lors qu'ils se sont acquittés de la cotisation syndicale annuelle.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix devenant leur fondé de pouvoir (ascendants ou descendants, fermiers ou locataires, métayers ou régisseurs...), sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de deux mandats, ni disposer de plus de trois voix au total.

Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires est tenu à jour par le Président de l'ASA et arrêté au 31 décembre de chaque année.  
La liste est déposée pendant 15 jours au siège de l'Association avant chaque réunion de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Préfet est avisé de la réunion afin d'y participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

#### **Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans avant le 31 mars.

Les convocations à l'assemblée se font individuellement par lettre simple, par fax, par courrier électronique, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion.  
A titre complémentaire, une information par voie d'affichage à la porte du siège de l'Association sera faite 15 jours avant la date fixée pour la réunion.  
Elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.  
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.  
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes ayant voix délibérative, présentes dans la salle.

#### **Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires**

Cette forme de consultation est exclue par les présents statuts.

## **Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association et sur la situation financière,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

L'Assemblée des Propriétaires réunit en session extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et qui ont été expressément mentionnées dans les convocations.

## **Article 10 Composition du Syndicat**

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et 1 suppléant, sans voix délibérative.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 2 ans et sont renouvelables par moitié tous les 2 ans.

Les membres du Syndicat titulaires et les suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Pour l'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires, la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement de plus de 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Sur invitation du Président, seront habilitées à participer aux réunions du Syndicat, avec voix consultative, les personnes suivantes :

- Le Trésorier de l'Association (comptable public)
- Le Directeur de la Direction Départemental des Territoires ou son représentant
- Les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières du département.

#### **Article 11 Nomination du Président et Vice-Présidents**

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

#### **Article 12 Attributions du Syndicat**

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions. Il se réunit toutes les fois que les besoins de l'Association l'exigent, soit en vertu de l'initiative du Président qui en fixe l'ordre du jour, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres ou à la demande du Préfet.

Le Syndicat nomme un Secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du Secrétaire n'est pas limitée, la limite d'âge est celle de la retraite, il peut être remplacé à toute époque par le Syndicat.

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat est l'organe de gestion de l'ASA qui règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale. Il est chargé notamment :

- de voter le budget annuel ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1 617-1 à R. 1 617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;

- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts.

### **Article 13 Délibérations du Syndicat**

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans l'heure qui suit avec un ordre du jour strictement identique. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par un autre membre du Syndicat.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de un. En tout état de cause le nombre de pouvoir doit être inférieur ou égal au 1/5<sup>ième</sup> des membres du Syndicat. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de un. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président. Elles sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée des Propriétaires est exigée par les statuts.

Une feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

### **Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui fixe le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc...),

- et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF).

### **Article 15 Attributions du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'Association Syndicale Autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.
- Il est le chef des services de l'association.

## **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

### **Article 16 Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du Trésorier-Payeur Général.

Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les



dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances et cotisations syndicales dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les prestations de services à caractère ponctuel.

ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux règlements des dépenses d'investissement ;
- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages éventuels de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances annuelles ou dettes résiduelles de travaux feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les redevances syndicales ou cotisations, sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les bases de répartition des dépenses indiquées ci-dessous, entre les membres de l'association, tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat:

- Au titre de l'assistance pour maîtrise d'ouvrage selon les barèmes détaillés dans le Règlement de services.
- Au titre des missions d'intérêt collectif et général selon les frais de gestion engagés dans le cadre du fonctionnement de l'ADRA.

## **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

### **Article 18 Règlement de service**

Un règlement de service définit les règles de fonctionnement pour préciser les statuts et les relations entre l'ASA et ses membres.

Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

### **Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres**

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux biens souscrits, ayant fait l'objet de travaux, compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.

Chaque adhérent est soumis aux servitudes légales telles celles prévues par le Code Civil, le Code Rural, le Code Forestier et le Code de l'Environnement, ainsi qu'aux servitudes statutaires éventuelles définies par le règlement de service.

## **Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution**

### **Article 20 Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet, le siège ou sur le périmètre syndical font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoqués en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

### **Article 21 Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

## **Article 22    Dissolution de l'association**

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

-----



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'AVEYRON**

**PREFECTURE**

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités  
Bureau des collectivités  
territoriales

Arrêté n° 2015-345-02-BCT du 11 décembre 2015

Objet : Refus d'autorisation de la vente de deux parcelles appartenant à la section des habitants du bourg de Yolet-Parisie-Brommes-Randesque- Marcillac-La Borie de Garde-Venzac

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2411-16 relatif aux sections de communes;

**VU** la délibération du 27 mai 2015 du conseil municipal de la COMMUNE DE MUR-DE-BARREZ, représenté par Monsieur Alain CEZAC, donnant son accord pour engager la procédure de vente de deux parcelles appartenant à la section des habitants du bourg de Yolet-Parisie-Brommes-Randesque- Marcillac-La Borie de Garde-Venzac cadastrées section C numéros 634 et 635 pour une superficie totale de 70a20ca ;

**VU** l'arrêté n°031/2015 en date du 7 juillet 2015 du maire de la commune de MUR-DE-BARREZ portant convocation des électeurs de la section des habitants du bourg de Yolet-Parisie-Brommes-Randesque- Marcillac-La Borie de Garde-Venzac;

VU le procès-verbal des opérations électorales en date du 2 août constatant le désaccord des habitants de la section des habitants du bourg de Yolet-Parisie-Brommes-Randesque- Marcillac-La Borie de Garde-Venzac sur la vente de deux parcelles;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L2411-16 du CGCT, la vente de tout ou partie des biens de la section est décidée par le conseil municipal statuant à la majorité des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal. En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur la vente ;

**CONSIDERANT** que l'accord représente 37,93 % des électeurs inscrits;

**CONSIDERANT** que les électeurs de la section des habitants du bourg de Yolet-Parisie-Brommes-Randesque- Marcillac-La Borie de Garde-Venzac se sont opposés à la vente des deux parcelles;

**CONSIDERANT** que dans la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2015, le maire expose au conseil municipal la demande d'acquisition de M. TAFANEL Guy de biens de section appartenant aux habitants du village de Yolet-Parisie-Brommes-Randesque- Marcillac-La Borie de Garde-Venzac cadastrés section C numéros de parcelles 634 et 635 pour une superficie totale de 70a 20ca aux fins de l'exploitation de ces parcelles;

**CONSIDERANT** qu'à des fins d'exploitation, les parcelles peuvent faire l'objet de locations ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1 -** La vente des parcelles cadastrées section C numéros 634 et 635 d'une superficie de 70a 20ca appartenant à la section des habitants du bourg de Yolet-Parisie-Brommes-Randesque- Marcillac-La Borie de Garde-Venzac n'est pas autorisée.

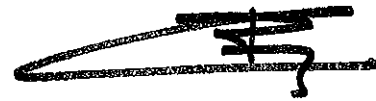
**Article 2-** Le maire de la COMMUNE DE MUR-DE-BARREZ est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

**Article 3-** Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de MUR-DE-BARREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 DEC. 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



**Sébastien CAUWEL**

## PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

**Arrêté n° 2015-51-01 du 14 décembre 2015**

**OBJET :** Arrêté préfectoral complémentaire portant modification d'une prescription applicable à l'installation exploitée par l'entreprise SOFOP sur la commune d'Olemps

---

### LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 512-12 et l'article R 512-52 qui dispose : « *Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent (...) sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.* » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 " travail mécanique des Métaux et alliages ", et notamment son article 2.4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 30/06/97 précité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le récépissé préfectoral n° 7371 délivré le 12/12/2005 à la société SOFOP, au titre des rubriques 2560-2, 2565-2b et 2920-2b, pour l'exploitation d'un atelier de mécanique de précision sur la commune d'Olemps ;

**Vu** le récépissé préfectoral n° 15321 délivré le 10/02/2015 à la société SOFOP, remplaçant le récépissé préfectoral du 12/12/2005 et actant de l'antériorité au titre de la rubrique n° 2560-B.2, suite aux évolutions apportées aux activités du site et suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'adaptation de la prescription figurant à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé, déposé en préfecture par la société SOFOP, le 24 avril 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du SDIS émis en date du 28 septembre 2015, sous réserve du respect de dispositions reprises dans le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** la demande de SOFOP visant à bénéficier d'un aménagement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatives à la résistance au feu du bâtiment destiné à accueillir l'activité de travail des métaux et alliages ;

**Considérant** que l'étude « Flumilog » annexée au dossier de demande d'adaptation de la prescription susvisée montre qu'en l'absence de murs coupe feu, les distances d'effet d'un éventuel incendie seraient maintenues strictement à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'aménagement de la prescription susvisée a fait l'objet d'un avis favorable par le SDIS, en date du 28 septembre 2015 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement le préfet statue par arrêté aux demandes de modifications de prescriptions applicables à l'installation et déposées par le déclarant, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé, et les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512- 52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

### ARRETE

#### Article 1

La société SOFOP (Sud Ouest Fabrication d'Outillage de Précision), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Broussine » sur la commune d'OLEMPS (12510) est tenue de se conformer au présent arrêté pour l'exploitation de son atelier de mécanique de précision, implanté sur les parcelles n° 104, 176 et 138 de la section AN du plan cadastral de la commune d'OLEMPS.

#### Article 2

Le récépissé préfectoral de déclaration n° 15321 du 10 février 2015 délivré à la SA SOFOP est modifié par les dispositions détaillées dans les articles suivants du présent arrêté préfectoral complémentaire.

#### Article 3

L'installation exploitée par la société SOFOP, au lieu-dit « La Broussine » sur la commune d'OLEMPS est rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2560-B-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines outils de travail des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 150 et ≤ 1 000	kW	861	kW

*DC : déclaration avec contrôle périodique*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

#### Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-après, l'entreprise SOFOP est tenue d'observer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " travail mécanique des Métaux et alliages " .



## Article 5

Pour ce qui concerne les bâtiments abritant les installations, le déclarant bénéficie d'un aménagement aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.

**Les dispositions de l'article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé sont remplacées par :**

« Les locaux abritant les installations présentent :

- une hauteur au faîtage de 6,5 m pour les bâtiments existants et de 9,9 m pour la partie du bâtiment n°2, repérée extension (plan en annexe);
- une structure et une charpente métallique ;
- une toiture en bac acier avec isolant laine de roche et plafond isolé 80 mm répondant à la classification des matériaux A2 s1 d0 ;
- des parois en bardage métallique, double peau avec isolant.

*Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »*

**Les dispositions de l'article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments - de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :**

Défense extérieure contre l'incendie : le besoin en eau d'incendie doit être couvert par un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés et implantés à moins de 150 m du site et permettant un débit simultané de 240 m<sup>3</sup>/h sur une durée minimale de 2 heures ; à défaut, une réserve d'incendie devra être mise en place pour permettre de couvrir le besoin en eau défini, après avis du SDIS.

Détection incendie : chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée reliée à une alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition sur le site. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Accessibilité : le site dispose depuis la voie publique, en permanence, d'un accès au moins et d'une voie carrossable pour permettre à tout moment aux engins de secours, d'accéder aux divers bâtiments ; cette voie doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- le rayon de braquage intérieur minimal de 11 m ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;

## ARTICLE 6 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Au titre de la rubrique n° 2560-2 et dans les conditions définies aux articles R 512-55 à R 512-60 du code de l'environnement, la société SOFOP est soumise à faire procéder à des contrôles périodiques par un organisme agréé.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'arrêté ministériel du 30/06/97 étant abrogé, le contrôle périodique devra porter sur les prescriptions applicables aux installations existantes fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 et sur les prescriptions définies à l'article 5 du présent arrêté.

### ***ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

### ***ARTICLE 8 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION***

- le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune d'Olemps,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société SOFOP.

Fait à Rodez, le 14 décembre 2015

Le préfet

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Sébastien CAUWEL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON  
N° 25-77-2015**

**CERTIFIE CONFORME  
ET  
CERTIFIE PUBLIE LE 14 DECEMBRE 2015  
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Chef de service**

  
**Gérard ALARY**

..o.o..